

N° 3-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 mars 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 3

Arrêté préfectoral n° 051-381-21-0001 du **5 mars 2021** refusant l'installation d'une enseigne pour la SARL VRAC ET TERROIR sur un immeuble sis 5 Rue de Châlons à Montmirail (51210)

Arrêté préfectoral n° 051-007-21-0001 du **5 mars 2021** refusant l'installation d'une enseigne pour l'établissement SAS AU DESIR FLEURI sur un immeuble sis 3 Place de la Fontaine à Ambonnay (51150)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 10

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 modifié de l'annexe II au code général des impôts



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-21-0001
refusant l'installation d'une enseigne
pour la SARL VRAC ET TERROIR sur un immeuble
sis 5 Rue de Châlons à MONTMIRAIL (51210)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-21-00001, concernant la pose d'une enseigne par la SARL VRAC ET TERROIR sur un immeuble sis 5 Rue de Châlons à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BC-52, déposé le 21 janvier 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le complément technique présenté par le déclarant le 5 février 2021 apportant des précisions sur les mentions devant figurer aux articles 4.4 et 4.5 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051-380-20-0002 du 16 juillet 2020 autorisant l'installation d'une enseigne unique apposée en bandeau au bénéfice du même établissement commercial ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 février 2021 sur le projet d'installation d'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant qu'un dispositif apposé sur le piédroit droit de la devanture commerciale figure dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation préalable : plaque d'information murale ; que le dossier présenté n'en mentionne pas l'existence dans les dispositifs existants ou les dispositifs projetés ; qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction, la validité des déclarations portées au sein de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le dispositif non déclaré dans le cadre de l'instruction de la demande ; que l'absence volontaire de ladite information est de nature à établir un caractère de fausse déclaration de la demande tel que cité à l'article L.581-34-I-2° du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,96 m² ; que l'erreur relevée modifie également la surface cumulée des enseignes installées pour l'établissement figurant à l'article 4.5 de la demande d'autorisation préalable complétée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté, indépendamment du dispositif présumé existant n'ayant pas été déclaré, à une surface de 3,89 m², en comprenant une enseigne existante apposée en bandeau et une enseigne projetée apposée en drapeau ;

Considérant que la surface de la façade commerciale, calculée sur la base de référence des dimensions de 4,18 m de largeur et de 3,25 m de hauteur indiquées dans les documents graphiques fournis par le déclarant dans son complément technique, est évaluée à 13,59 m² ;

Considérant que, avec un pourcentage calculé de 28,62 % intégrant les erreurs matérielles constatées, la surface totale du dispositif à apposer est supérieure au seuil maximal de 25 % prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords du Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

Considérant que l'enseigne projetée est non conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) VRAC ET TERROIR, représentée par Madame Laurence TOUSSAINT, personne physique agissant en qualité de gérante représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer une enseigne sur la façade d'un immeuble sis 5 Rue de Châlons à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

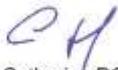
Article 2 – Toutes les enseignes non autorisées, leurs équipements accessoires et les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées. Le manquement à l'obligation d'autorisation préalable expose le déclarant à la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue par l'article L.581-27 du Code de l'environnement.

Article 3 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL, et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **- 5 MARS 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60564 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-007-21-0001
refusant l'installation d'une enseigne
pour l'établissement SAS AU DÉsir FLEURI
sur un immeuble sis 3 Place de la Fontaine à AMBONNAY (51150)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-007-21-0001, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement SAS AU DÉsir FLEURI sur un immeuble sis 3 Place de la Fontaine à AMBONNAY (51150) cadastré sous le numéro AB-345, déposé le 7 janvier 2021 à la Mairie d'Ambonnay ;

Vu le récépissé de dépôt délivré par la Mairie d'Ambonnay le 7 janvier 2021, autorité compétente à la date de dépôt disposant d'un règlement local de publicité ;

Vu la lettre référencée SEEPR-NAT21-01-38 du 29 janvier 2021 de la Direction départementale des territoires de la Marne, informant la commune d'Ambonnay de la caducité de son règlement local de publicité et du transfert de la compétence de la matière à l'autorité préfectorale à compter du 14 janvier 2021 en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement ;

Vu la communication en date du 9 février 2021 du présent dossier de demande d'autorisation préalable en cours d'instruction pour lequel il convient d'assurer la continuité du service public dans le cadre du transfert de compétence ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 février 2021 sur le projet d'installation d'enseignes, transmis le 3 mars 2021 au service instructeur.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ne déclare qu'un unique dispositif de type enseigne référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif apposé en bandeau supérieur d'une des 3 façades commerciales de l'immeuble ; qu'un second dispositif apposé également en bandeau supérieur figure dans les documents graphiques de la mise en situation de l'immeuble annexée à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence du second dispositif en ne le déclarant pas dans son imprimé Cerfa ; que des dispositifs lumineux d'éclairage par projection sont actuellement présents sur la façade de l'immeuble alors que le dossier ne mentionne pas le caractère lumineux du dispositif projeté ; qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction, la validité des déclarations portées au sein de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les dispositifs non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que l'absence volontaire desdites informations est de nature à établir un caractère de fausse déclaration de la demande tel que cité à l'article L.581-34-I-2° du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ne permet pas d'identifier sur quel élément de façade le dispositif projeté doit être apposé ; que l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa identifie le dispositif dans la catégorie bandeau support sans en déclarer les caractéristiques dimensionnelles ; que la seule mention de la couleur des lettres et du fond de l'enseigne projetée ne permet d'établir la conformité du projet au Règlement national de publicité ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

Considérant que les informations portées sur les plans du projet annexés à la demande ne font pas l'objet d'éléments de cotation en hauteur et en largeur ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que le calcul de la surface des enseignes sur une façade commerciale s'apprécie in fine élément de façade par élément de façade ; que l'évaluation des surfaces correspondantes ne figure pas à l'article 4.5 de la demande d'autorisation ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la commune d'Ambonnay est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement, soumettant à autorisation l'apposition des enseignes, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que le projet doit prendre en compte les enjeux de préservation de la trame sombre devant figurer dans les orientations futures définies à l'issue de la mise en révision de la charte du Parc ; que le présumé maintien des dispositifs et accessoires existants d'éclairage apposés en applique est à proscrire au regard de l'importance de l'intensité lumineuse générée par la lumière artificielle et de l'impact visuel provoqué à l'échelle de la façade ; que doit être privilégié le recours à un dispositif de rétro-éclairage de l'enseigne à intégrer au bandeau de la façade et non visible depuis l'espace public ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou de leurs abords, constitués par la Fontaine publique sise place de la Fontaine, immeuble non cadastré mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et inscrit aux monuments historiques de la commune d'Ambonnay, mais qu'il peut être remédié à cette situation ;

Considérant que, afin de s'intégrer harmonieusement dans son environnement et de participer à la conservation du monument protégé, le projet doit mettre en œuvre des matériaux durables ; que, pour ce faire, il est nécessaire de supprimer l'ensemble des plaques de support existantes apposées en bandeau sur la façade commerciale de façon à mettre à jour le nu du mur qu'il convient de réhabiliter, et d'autre part de recourir, en remplacement de la technique d'enseigne proposée par bandeau en alu-dibond, à une technique d'enseigne de type lettres ou formes individuelles de faible épaisseur, limitées à une hauteur maximale de 0,30 m à apposer sans support de fond directement peintes ou déportées sur la façade commerciale ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; qu'il est établi au regard des déclarations téléphoniques recueillies les 3 et 4 mars 2021 par un inspecteur de l'environnement dépositaire de l'autorité publique, que les enseignes sont déjà apposées sur la façade commerciale de l'immeuble faisant l'objet de la présente demande ; que le caractère trompeur de la demande est établi ; que ledit manquement à la réglementation est passible d'une amende pénale de 7 500,00 euros prévue par l'article L.581-34-1-2° du Code de l'environnement, amende majorée de 50 % en application de l'article L.581-41 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation préalable ne permet pas à l'administration d'apprécier la consistance du projet et de vérifier sa conformité aux règles qui lui sont opposables ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que les prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France portent sur la définition d'un nouveau projet qui n'est pas défini dans le cadre de la demande d'autorisation préalable soumise à l'instruction ; que lesdites prescriptions doivent par conséquent donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande distincte.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) AU DÉSIR FLEURI, représentée par Madame COLLIGNON Pauline, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer une enseigne sur la façade d'un immeuble sis 3 Place de la Fontaine à AMBONNAY (51150), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie, de ses impacts sur les monuments historiques et leurs abords de la commune d'Ambonnay, et en raison de l'insuffisance des pièces présentées ne permettant pas au service instructeur de se prononcer sur le projet.

Article 2 – Le maintien des manquements relevés lors de l'instruction expose le déclarant à la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue par l'article L.581-27 du Code de l'environnement.

Article 3 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de AMBONNAY, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **- 5 MARS 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne		
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 modifié de l'annexe II au code général des impôts		
NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons-en-Champagne
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Épernay
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		Service des impôts des particuliers de:
WASNER Alain (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons-en-Champagne
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
		Trésorerie de:
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Pôle de recouvrement spécialisé
		Pôle Contrôle fiscal de:
LAJOUX Mélanie	Inspectrice principale des finances publiques	Épernay
LECOMTE Xavier-Christophe	Inspecteur principal des finances publiques	Reims
		Pôle Contrôle des Revenus Patrimoniaux de
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Épernay
MARCHAL Béatrice	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		Service des impôts foncier de
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	la Marne
		Service de publicité foncière et de l'enregistrement de
MANGERET Jean-Luc	Chef de service comptable	Reims
<i>Prise d'effet au 03/03/2021</i>		